

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

Arrêté à la séance du 7 décembre 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 h 00 et demande à Laetitia BATTÉ de faire l'appel.

Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance fait l'appel.

Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, BOUCHART Sylvie, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, ROUSSEL Jean-Pierre, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre

Ont donné pouvoir : Carole DE PERETTI donne procuration à DESANGES Camille, PROSPERI Armande donne procuration à GARCIA Gilles, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT

Sont absents : DE MARIA Luc

Gilles GARCIA demande à Monsieur le Maire de prendre la parole. Il lit un courrier adressé au Préfet par lequel Sylvie BOUCHART, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Camille DESANGES, Gilles GARCIA et Jean-Pierre ROUSSEL annoncent restituer leurs délégations, ainsi que renoncer à ses fonctions d'adjoint au Maire pour Laurence COCHE-DEGRASSAT.

Patricia AUBERT suspend la séance quelques instants à 16h03.

La séance reprend à 16h04 et Monsieur le Maire énonce quelques informations récentes et donne la parole à Patricia AUBERT pour dérouler l'ordre du jour.

Patricia AUBERT propose d'arrêter le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022, car désormais le formalisme nous invite à l'approuver en début de séance.
Adopté à l'unanimité

OBJET DEL_2022_159 : Concession de la Plage Naturelle Dorée - Lot n°3 : Activité nautique et de découverte du littoral – Délibération sur le principe de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation de la plage dans le cadre d'une convention d'exploitation

Rapport oral d'Éric MIGLIACCIO : « Dans le cadre de la concession de la Plage Naturelle Dorée, le sous-traité relatif à l'exploitation d'activités nautiques et de découverte du littoral, passé pour une durée de 4 ans, arrive à échéance.

La Commune ne souhaitant pas exploiter commercialement la plage en direct, il est demandé d'autoriser la passation d'une nouvelle procédure de publicité et mise en concurrence par le biais d'une concession de service public ».

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La Commune de Sanary-sur-Mer a obtenu par arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 le renouvellement de la concession de la Plage Naturelle Dorée, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2030.

En application de l'article L2124-4 et des articles R2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les collectivités concessionnaires n'ont pas l'obligation d'assurer elles-mêmes l'exploitation commerciale des plages. Elles peuvent confier celle-ci par convention d'exploitation non constitutive de droit réel, à un ou plusieurs sous-traitants, moyennant la perception de redevances après publicité et mise en concurrence préalable.

Il est précisé que la Commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Dans le cadre de la concession et après autorisation du Conseil municipal par délibération n°2019-75 du 3 avril 2019, la Commune a sous-traité par le biais d'une délégation de service public trois lots.

Le lot n°3 relatif aux besoins du service public balnéaire d'activité nautique et de découverte du littoral, passé pour une durée de 4 ans avec L'ÉCOLE DE SURF DE MÉDITERRANÉE, arrive à sa dernière année d'exploitation et une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'exploitation de ce lot est nécessaire.

Conformément aux articles du CGPPP susmentionnés, pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation du sous-traitant de la concession de plage, qui a qualité de délégataire de service public, la Commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité délégante fixées par le Code de la commande publique et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La durée de la délégation de service public est maintenue à 4 ans, temps raisonnablement escompté par le sous-traitant pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article R3114-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R2124-17 du CGPPP, la période d'exploitation sera quant à elle fixée à 7 mois, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée pour avis le 20 septembre 2022, et a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une délégation de service public concernant le lot n°3 relatif à l'activité nautique et de découverte du littoral susmentionnés pour l'aménagement et l'exploitation de la Plage Naturelle Dorée dans le cadre de conventions d'exploitation d'une durée de 4 ans
- Approuver le contenu du rapport de présentation présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le sous-traitant, telles qu'autorisées par le représentant de l'Etat,
- Autoriser le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur sous-traitant, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

OBJET DEL_2022_160 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public-Kiosque alimentaire quai Charles de Gaulle – Approbation des redevances suite à la procédure de sélection

Rapport oral de Fanny MAZELLA : « La Commune a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion d'une convention ayant pour objet l'occupation de 18 m² du domaine public

situés quai Charles de Gaulle permettant l'installation d'un kiosque de restauration rapide pour une durée de 4 ans.

Un candidat a manifesté son intérêt et remis une offre. Il s'agit de la gérante de la société dénommée « Péché Mignon ».

Des négociations ont été engagées. Elles ont notamment porté sur la valeur économique de son offre au regard des montants de redevance d'occupation du domaine public demandés par la Commune.

Par conséquent, avant la conclusion de la convention, le Conseil municipal doit approuver les redevances exigibles, telles qu'issues de la négociation :

- Une part fixe forfaitaire annuelle d'un montant de 38 880 € hors taxes à laquelle s'ajoute 6 100 € hors taxes, soit 44 980 € hors taxes par an,

- Une part variable liée à l'activité qui est fixée à 1 % du chiffre d'affaires. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Les conventions d'occupation du domaine public (CODP) d'une durée inférieure à 12 ans (renouvellement éventuels compris) sont signées par le Maire ou l'élu délégué, en application de la délégation de gestion courante qui leur a été consentie par le Conseil municipal, selon les termes de la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021.

Toutefois, cette délibération ne permet pas au Maire de fixer les montants des redevances.

Aussi, lorsque dans le cadre d'une mise en concurrence avant occupation du domaine public, les redevances proposées par le candidat retenu diffèrent, de celles fixées par le Conseil municipal (délibération n°2021-260 modifiée du 8 décembre 2021), il revient au Conseil municipal de les approuver préalablement à la signature de la CODP par le Maire ou l'élu délégué.

Tel est le cas en l'espèce.

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la commune de Sanary-sur-Mer a organisé une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion d'une convention ayant pour objet l'occupation d'une emprise publique de 18 mètres carrés située quai Charles de Gaulle permettant l'installation aux frais de l'occupant d'un kiosque de restauration rapide.

Après une première procédure infructueuse, une publicité a été réalisée le 26 janvier 2022, pour une remise de proposition fixée au 3 mars 2022. Dans ce délai, un candidat a manifesté son intérêt et remis une offre. Il s'agit de Madame DURKALEC Charlotte, gérante de la société dénommée « PÉCHÉ MIGNON ».

Des négociations ont été engagées avec le candidat. Elles ont porté sur la valeur économique de son offre au regard des montants de redevance d'occupation du domaine public demandés par la Commune, et de la durée de l'occupation selon les investissements proposés.

Sur la base des critères objectifs pondérés, non discriminatoires et liés aux objectifs de valorisation du domaine souhaités, la commission ad hoc, réunie le 21 septembre 2022, a proposé à l'unanimité, d'attribuer le titre d'occupation du domaine public à Mme DURKALEC Charlotte, en ayant constaté que ce candidat, bien qu'étant le seul, satisfaisait aux critères attendus.

Suivant une estimation basée sur les bilans passés fournis par le candidat, sont proposés, concernant les redevances, les éléments suivants, tels qu'approuvés par la commission ad hoc :

- Une part fixe forfaitaire annuelle d'un montant de 38 880 € hors taxes (2 160 €/m²) à laquelle s'ajoute un montant de 6 100 € hors taxes non révisables (en lieu et place du droit de premier établissement) soit un total de 44 980 € hors taxes par an,

- Une part variable liée à l'activité du titulaire qui est fixée à 1 % du chiffre d'affaires réalisé.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Approuver les montants de redevances tels qu'issus de la procédure de sélection de la convention d'exploitation.

OBJET DEL_2022_161 : Mise à jour de la politique d'achats de la Commune

Rapport oral de Robert PORCU : *« Pour simplifier et accroître la gestion administrative, il est proposé de modifier la politique d'achat de la Commune.*

Ainsi, certaines nomenclatures identifiées en début d'année civile, peuvent être exonérées de la réalisation du formulaire d'accompagnement telle qu'imposée dans la procédure interne, sous réserve d'une traçabilité simplifiée permettant d'assurer le respect des principes de la commande publique dont notamment l'obligation de transparence. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La commune de Sanary-sur-Mer a adopté, par délibération n°2016-116 en date du 29 juin 2016, sa politique d'achat, réaffirmée avec une adaptation au Code de la commande publique, par délibération n°2020-92 du 1^{er} juillet 2020.

Celle-ci s'inscrit dans la continuité d'actions d'ores et déjà engagées, que ce soit en matière de développement durable (agenda 21), d'insertion professionnelle et/ou plus généralement de mobilisation des acteurs au service de l'efficacité de la dépense publique.

Pour contribuer à l'efficacité du dispositif, une mission de pilotage et de coordination des achats est assurée par le service de la commande publique en collaboration avec les services acheteurs.

En s'appuyant sur une cartographie interne des achats, l'objectif de la politique d'achats est de définir les axes prioritaires, afin de développer des stratégies spécifiques animées par les acheteurs pilotes.

Au-delà de la définition de stratégies spécifiques, cette orientation permettra de maintenir la volonté d'insuffler une culture de l'achat ancrée dans l'expression des besoins et la qualité de service, tout en exploitant toutes les pistes de simplification administrative dans l'esprit de la réforme de la commande publique.

A ce titre, dans un objectif de simplification, de réactivité et de gain en temps de gestion administrative, il est proposé de mettre en place une procédure simplifiée concernant certains marchés relevant d'une nature de prestation d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, soit 40 000 € hors taxes en l'état actuel des textes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Adopter la mise à jour de la politique d'achat de la Ville de Sanary-sur-Mer jointe en annexe dans la continuité des actions entreprises dans ce domaine.

OBJET DEL_2022_162 : Convention d'occupation temporaire en vue d'une exploitation des activités de petite restauration et débit de boissons au Petit Galli - Exonération partielle de redevance

Rapport oral de Linda ROMERO : *« Au sein du Théâtre Galli, les locaux du « Petit Galli » ont été équipés, depuis leur origine, d'un bar, afin d'y mener des activités de petite restauration et débit de boissons. La Commune confie sa gestion à un exploitant professionnel.*

Ainsi, en septembre 2019, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue après mise en concurrence avec SANDOLI TRAITEUR, dont le siège social se situe à Sanary sur Mer, pour une durée de 3 ans.

Mais 2 années du contrat ont été fortement impactées par la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Par conséquent, une modification a été réalisée le 9 septembre 2022 pour prolonger de deux saisons complémentaires le contrat soit jusqu'au 30 août 2024.

Par ailleurs, la délibération présentée a pour objet d'exonérer l'occupant partiellement du paiement de la redevance pour la période de prolongation, au niveau des sommes qu'il a continué à verser pendant la crise sanitaire. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Au sein du Théâtre Galli, les locaux du « Petit Galli » ont été équipés, depuis leur origine, d'un bar, afin d'y mener des activités de petite restauration et débit de boissons. La commune de Sanary-sur-Mer confie sa gestion à un exploitant professionnel.

Par courrier en date du 5 juin 2019, réceptionné le 11 juin 2019, le précédent exploitant a fait part de son intention de ne plus occuper les lieux.

Conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la Commune a procédé à une mise en concurrence de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avec publicité et sélection préalables. Puis, par décision n°DEC_19_221_JU du 11 septembre 2019 prise dans le cadre de la délégation partielle de gestion courante, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été notifiée à Monsieur BERNEUX Olivier de SANDOLI TRAITEUR dont le siège social se situe Allée des Figuiers - Quartier des PRATS, 83 110 Sanary sur Mer, le 16 septembre 2019 pour une durée de 3 ans.

L'autorisation a été consentie moyennant une redevance de 900 € H.T. par an calculée selon les tarifs votés par délibération n°2018-282 en date du 19 décembre 2018 du conseil municipal, et indexée sur l'indice de référence des loyers suivant sa dernière valeur connue au 1^{er} juillet.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les contraintes sanitaires pendant la pandémie de Covid 19 ont empêché l'ouverture au public du Théâtre Galli. Par voie de conséquence, les mesures prises par le gouvernement ont suspendu de fait l'activité objet de la convention pendant 19 mois. A compter de sa réouverture, l'activité du Théâtre a continué à être fortement impactée par des annulations et reports à l'instar de très nombreux lieux culturels, impactant de fait les possibilités d'ouverture et d'exploitation de l'occupant. Deux années du contrat ont été fortement impactées par la crise sanitaire. L'occupant a continué à procéder au paiement de la redevance.

Une modification a été réalisée le 9 septembre 2022 pour prolonger la durée du contrat afin de permettre une exploitation effective des lieux de 3 ans soit pour deux saisons supplémentaires. Suite à cette modification, la convention prend fin au 30 août 2024. Cette modification permet ainsi le « dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente » conformément à l'article L.2122-1-2 4° du CGPPP.

La présente délibération a pour objet d'exonérer partiellement du paiement de la redevance l'occupant pour la période de prolongation, au niveau des sommes qu'il a versées au titre de la redevance pendant la crise sanitaire. L'exonération consentie s'élèverait ainsi, pour chacune des deux saisons restantes à :

- Saison 2022/2023 : 100 % de la redevance
- Saison 2023/2024 : 66 % de la redevance

Le Conseil d'exploitation de la régie du Théâtre a été consulté dans sa séance du 23 septembre 2022.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,

- Approuver la modulation de la redevance telle que susmentionnée,
- Dire que les modifications de recettes seront inscrites au budget annexe du Théâtre pour les années 2022, 2023.

OBJET DEL_2022_163 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Afin d'anticiper et avoir une visibilité sur le long-terme, la Commune a mis en place une programmation financière pluriannuelle des projets en utilisant le mécanisme des autorisations de programme ou d'engagement et des crédits de paiement.

Avec cet instrument, la Commune inscrit un montant d'autorisation global pour un projet donné auxquels elle associe des crédits de paiement annuels.

A chaque étape budgétaire, cette programmation pluriannuelle est mise à jour en considération de l'avancement des divers chantiers et des ajustements de crédits prévus par le document budgétaire, ici la décision modificative n°2 du budget 2022. »

Pour : 29 – Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Par délibérations n°2017-173 en date du 20 septembre 2017 et n°2018-175 en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a adopté le principe de l'ouverture d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ainsi que le vote de crédits de paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative, compte administratif).

Compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend la mise à jour des crédits de paiement du programme n°19/04 (budget des ports) et la mise à jour du montant de l'autorisation de programme n°19/05 (budget des ports) ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associées.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède ;
- Autoriser la révision des autorisations de programme, ainsi que la mise à jour des échéanciers des crédits de paiement associés tels qu'indiqués dans l'annexe jointe ;
- Procéder aux ajustements nécessaires pour inscrire, augmenter ou réduire les crédits de paiement correspondants à la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 des budgets concernés, et sur les budgets ultérieurs ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites de leur autorisation, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

OBJET DEL_2022_164 : Création d'une opération sous mandat concernant l'opération d'aménagement des quais De Gaulle et du Levant

THIBAUX Eliane, COCHE-DEGRASSAT Laurence, CHAZAL Pierre se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Rapport oral de Daniel ALSTERS : « *Après les travaux des quais Wilson et Esménard qui ont porté sur le réseau pluvial, les séparateurs hydrocarbures, et l'aménagement urbain des quais, la Ville envisage de procéder aux aménagements du quai Charles De Gaulle et de ses abords.*

Il est ainsi envisagé le réaménagement des espaces publics d'une partie du centre-ville de Sanary. La Commune a déjà engagé une réflexion d'ensemble sur ce lieu emblématique et historique du centre-ville, en lien avec les espaces alentours qui structurent le site d'intervention.

Cette opération s'inscrit dans un contexte de projet urbain plus large, portant sur la restructuration du centre-ville : gestion du stationnement et soutien de l'activité commerciale, renforcement de l'habitat et restructuration des équipements publics, création d'espaces verts, amélioration des déplacements

Le projet de renouvellement urbain s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de renforcement des fonctions de centralité et d'attractivité commerciale aujourd'hui engagée sur la Commune.

L'affirmation d'un axe piéton entre le rond-point Popieluszko et l'avenue Gallieni assurera un lien est/ouest fort entre le centre-ville, le secteur de l'hôtel de ville et le port.

Afin de simplifier la gestion comptable de cette opération relevant de 2 budgets distincts selon des clés de répartition spécifiques, il est proposé la création d'une opération sous mandat.

Ainsi, le budget des Ports sera mandaté pour l'exécution comptable courante de l'opération, et procèdera à la répartition pour son propre compte et pour celui de la commune par le biais d'appels de fonds trimestriels. »

Jean-Pierre MEYER profite de cette délibération pour réitérer publiquement son souhait d'inclure dans ce projet le prolongement de la piste cyclable venant de Six-Fours, qui n'a pas été faite lors du réaménagement de l'ancien chemin de Toulon.

Elisabeth MOSER voudrait un peu plus de précisions sur les aménagements, la superficie globale et sur les travaux, leur durée ; et surtout s'étonne qu'il n'y ait pas besoin d'une étude d'impact pluriannuelle, alors que ces travaux vont durer jusqu'en 2026.

Patricia AUBERT rappelle que le Conseil municipal se prononce sur une question budgétaire et que ce projet n'est pas encore figé. Puis, elle précise qu'il est très compliqué de prévoir une piste cyclable, en tenant compte du marché quotidien et hebdomadaire et des livraisons. Enfin, elle annonce que les études d'impacts ont commencé et se poursuivront conformément à la législation.

Elisabeth MOSER revient sur l'absence d'étude d'impact telle qu'indiquée dans la délibération.

Francine CHENET demande plus d'information et de concertation avec la population.

Patricia AUBERT répond au sujet de la consultation de la population et ajoute qu'il n'y a pas de référendum systématique sur chaque projet, alors que la majorité a été élue sur un programme, signifiant par-là que les Sanaryens font confiance à la majorité municipale, à défaut de faire l'unanimité.

Francine CHENET réitère qu'il faut plus de concertation pour faire moins d'erreurs et donne en exemple la cheminée sur les jeux d'enfants aux Baux, d'où émanent de mauvaises odeurs.

Patricia AUBERT lui suggère dans ce cas de remplir une fiche VANI quand elle constate un dysfonctionnement.

Roger COTTEREAU revient sur la question de la concertation, car la population sanaryenne est très préoccupée par le port et son avenir, et il estime que pour ce projet qui touche le cœur de Sanary, une consultation de la population serait la bienvenue.

Pour : 26 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Dans la continuité de l'aménagement des quais Wilson et Esménard, la commune de Sanary-sur-Mer envisage une nouvelle étape de la réhabilitation de ses espaces publics autour du Port, consistant en la réalisation d'importants travaux d'aménagement d'infrastructures.

Par simplification, cette opération est dénommée « Aménagement des quais De Gaulle et du Levant », mais concerne une surface plus importante, et également d'autres infrastructures, allant de l'avenue Gallieni au boulevard d'Estienne d'Orves (cf. plan ci-annexé).

Ce nouveau projet est déployé sur le principe d'une tranche ferme (secteur 1) et de 5 tranches optionnelles (secteurs 2 à 6), dont le coût total est estimé à 17,2 millions d'euros hors taxes, maîtrise d'œuvre incluse.

Il s'impute à la fois sur le budget de la Commune pour une part estimée globalement à 46 %, et sur le budget annexe des Ports pour une part estimée globalement à 54 %, en fonction de la domanialité et du coût prévisionnel des surfaces concernées.

Compte tenu de la complexité administrative et technique du dossier, avec l'accord du comptable public en date du 20 juillet 2022, il a été convenu de privilégier le cadre comptable des opérations sous mandat.

Le principe des opérations sous mandat au sein de la même entité juridique est que l'un des budgets (mandataire) porte l'ensemble de la maîtrise d'œuvre et des travaux, exécute l'opération au compte 4581x, et appelle régulièrement sa propre quote-part (auto-subvention) et la quote-part de l'autre budget (mandant) par émission de titres au compte 4582x.

Il est donc proposé de créer l'opération sous mandat suivante sur le budget des Ports, aux caractéristiques suivantes :

Opération sous mandat n°01 : Aménagement des quais De Gaulle et du Levant

En € HT	Nature	Montant	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses	45811	17 177 000	1 121 000	5 861 000	3 357 500	3 187 500	3 650 000
Recettes	45821	17 177 000	1 121 000	5 861 000	3 357 500	3 187 500	3 650 000
Commune		7 947 000	311 000	261 000	2 217 500	2 087 500	3 070 000
Port		9 230 000	810 000	5 600 000	1 140 000	1 100 000	580 000

Les dépenses et recettes de l'opération sous mandat devront être équilibrées, année par année, tant dans la prévision budgétaire que dans l'exécution, qui reste compatible avec la gestion comptable des appels de fonds en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget des Ports, et par simple inscription de crédits annuels sur le budget de la Commune. Les montants et années indiquées pourront faire l'objet d'ajustements en fonction de l'avancement réel du chantier.

Le budget des Ports exécutera à l'imputation susmentionnée les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux, sur différents lots, sur différents titulaires, co-contractants ou sous-traitants, tant sur des tranches fermes qu'affermies, procédera aux déclarations mensuelles de TVA, et procédera trimestriellement à l'appel de fonds pour la répartition de toutes les sommes ayant fait l'objet d'un mandat, selon le principe suivant :

- Dépenses de travaux : répartition au réel selon décompte hors taxes validé conjointement par le maître d'œuvre et la directrice des services techniques ou son adjoint, avec ajout de la TVA de droit commun sur la quote-part relative au budget de la Commune.

Cette délibération tient ainsi lieu de convention de mandat à l'appui des mandats et titres qui seront passés pour l'exécution de cette opération.

Il est précisé que cette opération sous mandat ne pourra être soldée comptablement que lorsque l'intégralité des dépenses dues au titre de l'opération, et des recettes sera acquittée pour des montants identiques.

Compte tenu de son montant, ce projet d'investissement n'est pas soumis à l'obligation de produire une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement à venir, telle que prévue par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et inscrite à l'article. D1611-35 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à exécuter cette opération sous mandat, tant en dépenses qu'en recettes ;
- Inscrire les crédits relatifs à cette de ces opérations à la décision modificative n°2 du budget annexe des Ports ainsi qu'à celle de la Commune au titre de l'exercice 2022.

OBJET DEL_2022_165 : Décision modificative n°2 pour le budget principal de la Commune

OBJET DEL_2022_166 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe des Parcs et stationnement

OBJET DEL_2022_167 : Décision modificative n°2 pour le budget annexe des Ports
(Points regroupés)

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Vu l'avancement du budget principal de la Commune et des budgets annexes des Parcs et stationnement et des Ports au titre de l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2, comprenant les ajustements de crédits qui sont détaillés dans les documents budgétaires et notes synthétiques joints. »

Point 165 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 166 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 167 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée point 165

Vu l'avancement du budget principal de la Commune pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre globalement comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	667 465,34	667 465,34	412 466,34	935 466,34	254 999,00	-268 001,00
FONCTIONNEMENT	298 476,40	298 476,40	821 476,40	298 476,40	-523 000,00	0,00
TOTAL	965 941,74	965 941,74	1 233 942,74	1 233 942,74	-268 001,00	-268 001,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 166

Vu l'avancement du budget annexe des Parcs et stationnement pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	50 957,00	50 957,00	50 957,00	0,00	0,00	50 957,00
FONCTIONNEMENT	62 500,00	62 500,00	11 543,00	62 500,00	50 957,00	0,00
TOTAL	113 457,00	113 457,00	62 500,00	62 500,00	50 957,00	50 957,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

Délibération adoptée point 167

Vu l'avancement du budget annexe des Ports pour l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints.

Cette décision modificative s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	1 127 810,00	1 127 810,00	1 123 655,00	1 121 000,00	4 155,00	6 810,00
FONCTIONNEMENT	62 810,00	62 810,00	59 100,00	61 755,00	3 710,00	1 055,00
TOTAL	1 190 620,00	1 190 620,00	1 182 755,00	1 182 755,00	7 865,00	7 865,00

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser les jeux d'écritures tels que présentés.

OBJET DEL_2022_168 : Qualité comptable - Créances admises en non-valeur- Exercice 2022

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Il est proposé d'admettre en non-valeur un montant de 1 935,40 € correspondant à des créances anciennes dont le recouvrement est désormais compromis malgré toutes les diligences du comptable public. »

Jean-Pierre MEYER souhaite s'assurer que la procédure de recouvrement continue néanmoins.

Patricia AUBERT demande à un agent municipal de répondre, lequel confirme et indique que parfois des titres admis en non-valeur sont payés, mais cela ne se rencontre pas très fréquemment.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La trésorerie de Saint Cyr-sur-Mer a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables car les redevables sont insolubles ou introuvables malgré les recherches ou car les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé que le comptable public détient la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en oeuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées par le comptable public n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Plusieurs listes ont été proposées par le comptable public, et sont annexées à la présente délibération. Les montants relatifs à ces listes sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Budget	n° de liste	Montant
COMMUNE	5876170133	854,82 €
	Total	854,82 €
PORTS	5876180133	1 080,58 €
	Total	1 080,58 €

Les demandes d'admission s'élèvent donc à un montant global de :

- 854,82 € sur le budget principal de la Commune et concernent un seul titre de recette émis en 2007 ;
- 1 080,58 € sur le budget annexe des Ports et concernent un seul titre de recette émis en 2002.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non valeur" sur chacun des budgets concernés.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Admettre en non valeurs les créances telles qu'annexées, sur le budget principal de la Commune et le budget annexe des Ports au titre de l'exercice 2022.

OBJET DEL_2022_169 : Approbation des montants de l'attribution de compensation définitive 2021 et de l'attribution de compensation provisoire 2022

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Suite à son adhésion à la Communauté de Communes, devenue Communauté d'Agglomération, Sud Sainte Baume, la commune lui a transféré des compétences, et par conséquent des recettes, notamment fiscales, ainsi que des dépenses.

Les recettes transférées étant supérieures aux dépenses transférées initialement, une attribution de compensation est reversée à la commune selon le principe de neutralité budgétaire au moment des transferts.

Toutefois, le montant de l'attribution de compensation peut varier annuellement en fonction de compétences nouvellement transférées, lesquelles sont essentiellement associées à des dépenses.

Ainsi, il est proposé d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 versée par Sud Sainte Baume à la Commune, et les montants provisoires de l'attribution de compensation 2022, pour des montants identiques soit 3 673 340 € de Sud Sainte Baume à la Commune et 304 557 € versés par Sanary à l'agglomération. »

Pour : 25 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de PROSPERI Armande, BOUCHART Sylvie, DESANGES Camille avec procuration de DE PERETTI Carole, ROUSSEL Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

En l'absence de réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2021, les montants des attributions de compensation provisoires 2021 ayant fait l'objet de la délibération n°2021-05 du 17 mars 2021 sont devenus définitifs à 3 368 782,39 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 673 339,89 € versée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 304 557,50 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Par délibération n°CC-2022-26 en date du 21 mars 2022, le Conseil communautaire de la CASSB a approuvé le montant de l'attribution de compensation provisoire attribuée à la Commune pour l'exercice 2022 aux mêmes montants, arrondis à l'euro près, que l'attribution de compensation définitive 2021, à savoir 3 368 783 €, se décomposant en :

- Une partie de 3 673 340 € versée par la CASSB à la Commune, comptabilisée en recette de fonctionnement,
- Une partie de 304 557 € versée par la Commune à la CASSB, comptabilisée en dépense d'investissement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant provisoire défini et décomposé ci-dessus pour l'attribution de compensation provisoire, au titre de l'exercice 2022,
- Dire que ces recettes sont inscrites au budget principal de la Commune pour les exercices et aux sens et sections concernés.

OBJET DEL_2022_170 : Lutte contre les termites – Définition de deux périmètres d'infestation avenue des Lavandières et au 744 chemin de Bacchus

Rapport oral de Pascal GONET : *« La Commune peut créer des périmètres d'infestation autour des foyers de termites avérés afin d'enrayer la propagation de ce fléau.*

La présence de termites ayant été signalée à l'avenue des Lavandières et au 744 chemin de Bacchus, il est nécessaire de délimiter deux périmètres.

Par conséquent, dans ces secteurs, il pourra être enjoint aux propriétaires de procéder dans un délai de 6 mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu les articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7 et R.184-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans un immeuble sis chemin des Lavandières émis par la société « E-PRO DIAG » le 9 juillet 2022,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis chemin des Lavandières reçue le 25 juillet 2022,

Vu le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans un immeuble sis 744 chemin de Bacchus émis par la société « CABINET AGENDA DIAG'EXPERT » le 29 juillet 2022,

Vu la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble sis 744 chemin de Bacchus reçue le 2 août 2022.

Les maires et préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de Sanary-sur-Mer, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites a été signalée avenue des Lavandières et 744 chemin de Bacchus, il est donc nécessaire de délimiter deux périmètres. Ces périmètres englobent les habitations dans le voisinage immédiat des parcelles AI 310 et AZ 393, conformément aux plans annexés à la présente délibération. S'agissant du chemin de Bacchus, l'habitation touchée fait partie d'une parcelle contenant de nombreuses habitations, aussi le périmètre d'infestation est restreint à la seule parcelle AZ 393, pour l'heure.

Dans ces secteurs, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5^e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant ou au propriétaire (article L. 126-4 du CCH) dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3^e catégorie (450 € au plus).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les périmètres conformément aux plans annexés,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET DEL_2022_171 : Opération « Villa Kalys », 359 et 367 chemin Saint Roch - Acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 12 logements locatifs communaux et 12 places de stationnement auprès de la société SCCV Sanary Chemin de Saint Roch, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois

DESANGES Camille avec procuration de DE PERETTI Carole se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Muriel CANOLLE : « Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements communaux réalisés dans le cadre d'opérations privées.

Le projet privé « Villa Kalys » situé chemin de Saint Roch est composé de 2 bâtiments, pour un total de 30 logements dont 12 locatifs.

Il est proposé d'acquérir ces 12 logements représentant une surface habitable d'environ 730 m², avec leurs 12 places de stationnement en sous-sol, pour 1 € symbolique.

En effet, ce bien sera acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que le constructeur a déjà consenti au bailleur Logis Familial Varois pour une durée de 80 ans.

Cette opération permettra notamment à la Commune de proposer des logements accessibles aux jeunes actifs sanaryens mais aussi de remplir au mieux ses objectifs en matière de construction de logements locatifs, dans l'objectif constant de la qualité architecturale et du cadre de vie des habitants. »

Jean-Pierre MEYER trouverait utile d'avoir connaissance le plus souvent possible du pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des logements de la Commune, ainsi qu'un suivi sur le pourcentage de résidences secondaires, car il a l'impression qu'il se construit plus de logements libres que de logements sociaux.

Patricia AUBERT précise que la Commune dispose de cette traçabilité.

Jean-Pierre MEYER aimerait que la Commune prenne des dispositions pour accélérer le processus et que le pourcentage de logements sociaux puisse progresser.

Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Vu, la loi modifiée n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « Loi SRU » ;

Vu, la loi modifiée n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu, la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite « Loi Duflot » ;

Vu le permis de construire n°083 123 210021 délivré le 7 octobre 2021 à la société SCCV Sanary Chemin de Saint Roch en vue d'édifier deux bâtiments composés de 30 logements dont 12 locatifs sociaux sur une propriété sise 359 et 367 chemin Saint Roch à Sanary-sur-Mer, cadastrée section AO numéros 550 et 76,

Poursuivant sa démarche patrimoniale pour les générations futures, la Commune souhaite se porter acquéreur du quota d'appartements sociaux réalisés dans le cadre d'opérations privées.

En l'espèce, il s'agit d'acquérir en l'état futur d'achèvement l'ensemble immobilier constitué par 12 logements locatifs sociaux (7 PLUS et 5 PLAI représentant une surface habitable [SHAB] d'environ 729,20 m²) et 12 places de stationnement en sous-sol. Ces logements sont situés en rez-de-chaussée et aux deux premiers étages du bâtiment B ; le dernier étage restant en accession (trois logements).

Il est précisé que ce bien sera acquis grevé du bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement que la SCCV Sanary Chemin de Saint Roch a consenti au bailleur social Logis Familial Varois, pour une durée de 80 années et moyennant le prix de 2 350 € HT /m² SHAB, pour un montant de 1 713 620 € HT.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la politique d'habitat de la Commune, qui confirme ainsi sa volonté d'offrir une plus grande diversité de logements à ses habitants. Cette opération permettra notamment à la Commune de proposer des logements accessibles aux jeunes actifs sanaryens mais aussi de remplir au mieux ses objectifs en matière de construction de logements locatifs, dans l'objectif constant de la qualité architecturale et du cadre de vie des habitants.

La vente de ce bien à la Commune est consentie à l'euro symbolique. Il est ici précisé que ce prix tient compte du fait que les biens acquis sont, comme expliqué ci-dessus, grevés d'un bail emphytéotique conclu au profit du Logis Familial Varois, moyennant une redevance capitalisée pour une durée de 80 ans à compter de la mise à disposition desdits biens.

Il conviendra de prévoir des frais et émoluments pour un montant estimé à environ 200 € à la charge de la Commune. Le projet de contrat de réservation est joint à la présente délibération.

Ce bien n'est pas soumis l'estimation par le Pôle d'Evaluation Domaniale conformément à l'arrêté du 5 décembre 2016 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente au dossier et notamment le contrat de réservation puis l'acte authentique de vente définitif,
- Dire que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2022 au titre de l'autorisation de programme n°18/01

OBJET DEL_2022_172 : Acquisition de la Résidence de la Cride, 667 chemin de Bacchus à Sanary-sur-Mer auprès de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA)

Rapport oral d'Eliane THIBAUX : « En 2019, la « Résidence de la Cride », située 667 chemin de Bacchus, a été acquise par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) dans le cadre de sa convention d'intervention conclue avec la Commune.

Il s'agit d'un bâtiment collectif d'un étage sur rez-de-chaussée, composé de 14 logements (9 studios et 5 T2) et d'une surface habitable totale d'environ 360 m².

La Commune, en accord avec l'EPF, a eu la volonté de mettre à disposition ces appartements à des familles sanaryennes en situation de rupture au regard du logement, à titre précaire, afin de les loger temporairement.

Grâce à cette action, ces ménages peuvent désormais prétendre à l'attribution d'un logement locatif communal à moyen terme. En effet, leur "mise à l'abri" a permis de faire reconnaître la priorité du relogement auprès des services de l'Etat.

La convention et donc le portage financier de ce bien arrivant à son terme le 31 décembre 2022, la Commune doit se positionner sur son devenir.

Le dispositif d'urgence mis en place grâce à cette résidence a démontré ses qualités : depuis le 1^{er} juillet 2021, ce sont 15 familles qui ont pu être hébergées.

Il est donc proposé d'acquérir la Résidence de la Cride pour un montant de 1 276 491,35 € TTC. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Vu la délibération n°2012-190 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2012 portant approbation de la convention « Habitat – multisites » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA),

Vu la convention « Habitat à caractère multisites » signée le 17 décembre 2012 par l'EPF PACA et le 2 janvier 2013 par la commune de Sanary-sur-Mer,

Vu la délibération n°2015-13 du Conseil municipal en date du 25 février 2015 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention « Habitat – multisites » avec l'EPF PACA afin de la proroger et d'élargir ses sites d'intervention,

Vu l'avenant n°1 signé le 23 mars 2015 par l'EPF PACA et le 8 avril 2015 par la commune de Sanary-sur-Mer,

Vu la délibération n°2017-22 du Conseil municipal en date du 12 avril 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention « Habitat – multisites » avec l'EPF PACA afin de la proroger jusqu'au 31 décembre 2022 et de saisir de nouvelles opportunités foncières,

Vu l'avenant n°2 signé le 24 avril 2017 par l'EPF PACA et le 14 juin 2017 par la commune de Sanary-sur-Mer,

Vu la délibération n°2020-188 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2020 approuvant la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'EPF PACA pour la mise à disposition

temporaire des 14 appartements de la Résidence de la Cride, 667 chemin de Bacchus à Sanary-sur-Mer (parcelle AZ 322) à des ménages sanaryens en difficulté de logement ;

Vu la convention d'occupation précaire (COP) signée entre la Commune et l'EPF PACA le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération n°2022-12 du Conseil municipal du 9 mars 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire,

Vu l'avenant n°1 signé le 26 avril 2022 ;

Dans le cadre de la « convention habitat à caractère multisites », l'EPF PACA a acquis le 19 décembre 2019 une propriété dite « Résidence de la Cride », cadastrée section AZ n°322 et située 667 chemin de Bacchus à Sanary-sur--Mer, puis en a donné la gestion courante à la Commune.

Le futur projet n'étant pas encore effectif, la Commune a sollicité de l'EPF PACA la mise à disposition de ce bien à titre précaire afin de loger temporairement des familles sanaryennes en situation de rupture au regard du logement, ce que l'EPF PACA a accepté. Ces ménages peuvent maintenant prétendre à l'attribution d'un logement locatif communal à moyen terme, leur "mise à l'abri" permettant de faire reconnaître la priorité du relogement auprès des services de l'Etat, Direction départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) notamment.

La convention et donc le portage de ce bien par l'EPF PACA arrivant à son terme le 31 décembre 2022, l'EPF PACA souhaite rétrocéder ce bien à la Commune.

Le dispositif d'urgence mis en place grâce à cette résidence a démontré ses qualités : depuis le 1^{er} juillet 2021, ce sont 17 familles qui ont pu être hébergées.

Il est donc proposé d'acquérir ce bien cadastré section AZ n° 322 pour un montant de 1 270 909,46 € HT soit 1 276 491,35 € TTC, comprenant 5 581,89 € de TVA sur marge (20%), auquel il convient d'ajouter des frais d'actes pour un montant d'environ 13 800 €.

Située sur un terrain de 1 932 m², en zone UD au plan local d'urbanisme actuellement en vigueur, la Résidence de la Cride est un bâtiment collectif d'un étage sur rez-de-chaussée, composé de 14 logements (9 studios et 5 T2) et d'une surface habitable totale d'environ 360 m².

Il est précisé que l'acte sera signé avant la fin de l'année 2022 mais que la Commune s'acquittera du paiement du prix une fois que les formalités de publicité auront été effectués (publication aux hypothèques).

Cette acquisition a fait l'objet d'une évaluation par le Pole d'Evaluation Domaniale en date du 29 juin 2022, jointe en annexe de la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède et l'acquisition du bien cadastré section AZ n° 322 suivant les modalités décrites ci-dessus,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document relatif à l'acquisition du bien cadastré section AZ n° 322 ;

Dire que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de la Commune, exercice 2023.

OBJET DEL_2022_173 : Attribution de subventions pour les ravalements de façades

Patricia AUBERT informe qu'après la lecture de la synthèse une présentation du dispositif sera faite par le Cabinet SOHIHA VAR

Rapport oral de Véronique DI MAGGIO : « Dans le cadre de la valorisation du centre-ville depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ».

Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.
 Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Il est demandé d'attribuer un total de 24 755 € de subventions pour 7 dossiers de ravalement de façades. »

Présentation par SOLIHA VAR.

Elisabeth MOSER se souvient que par le passé c'était l'Etat et le conseil départemental qui délivraient des aides, et se demande si maintenant c'est uniquement la Commune qui subventionne.

L'intervenant de SOLIHA VAR répond que l'Etat subventionne toujours via l'ANAH (dispositif « ma prime « rénov »), mais avec des conditions, et que le Département intervient surtout pour les personnes âgées afin de permettre leur maintien dans leur logement.

Elisabeth MOSER demande si SOLIHA VAR intervient pour des besoins comme cela.

L'intervenant de SOLIHA VAR explique que son organisme est joignable par téléphone, et qu'en ce qui concerne l'ANAH, il suffit de se connecter sur leur site.

Elisabeth MOSER souhaite savoir s'il travaille avec l'ADIL pour la transmission des informations.

Patricia AUBERT souligne que quand des administrés ont un projet comme cela, le service urbanisme fait le lien avec eux et les oriente vers les différents organismes, et que l'action de SOLIHA permet de valoriser l'image du centre-ville.

Conclusion faite par l'intervenant de SOLIHA VAR et Patricia AUBERT le remercie

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis 1990, la Commune a engagé une politique de requalification du centre ancien dont fait partie « l'opération façades ». Dans cette optique, une convention a été signée avec SOLIHA VAR dont la mission consiste à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs démarches.

Une subvention communale peut être allouée aux propriétaires réalisant un ravalement de façades ou améliorant leur devanture commerciale dans le respect des recommandations architecturales élaborées par l'architecte de SOLIHA VAR.

Sept immeubles répondent aux conditions d'éligibilité pour prétendre à une subvention. Il s'agit de :

Immeuble sis	Montant total des travaux en TTC	Montant de la subvention communale
Copropriété 30 avenue de la Résistance	30 624 €	5 175 €
Copropriété 5 Boulevard Estienne d'Orves	22 336 €	4 434 €
Copropriété 16 rue Gaillard	16 956 €	4 560 €

Copropriété 7 rue du Moulin	15 477 €	1 611 €
26 rue F. Pijeaud	7 050 €	1 460 €
26 rue F. Pijeaud (devanture commerciale)	2 815 €	1 830 €
Copropriété « les Galinettes » 86 av Joseph Soleillet	22 650 €	5 685 €
TOTAL	117 908 €	24 755 €

Les recommandations architecturales ayant été respectées, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de ces participations,
- Dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

OBJET DEL_2022_174 : Renouvellement de la convention de partenariat Handiplage pour la plage du Lido

Rapport oral de Marie-Anne BENJO : « Il est proposé de renouveler pour 5 ans la convention de partenariat avec l'Association Handiplage.

Celle-ci renouvelle le Label Handiplage de niveau 3 obtenu par la Commune pour l'accessibilité de la plage du Lido.

La Commune a pour objectif, au cours des 5 années à venir, d'obtenir le label de niveau 4. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2017-8 du 8 février 2017, la Commune a approuvé la mise en accessibilité de la plage du Lido. Elle a signé une convention de partenariat le 13 juin 2017 avec l'Association Handiplage pour une durée de 5 ans et a obtenu le Label Handiplage de niveau 3.

Une demande a été faite auprès de l'association afin de renouveler cette convention de partenariat pour 5 ans et s'orienter vers l'obtention du Label de niveau 4.

La continuité, durant ces 5 années passées, de la mise à disposition du matériel, de la formation et de la disponibilité du personnel, ainsi que les aménagements permettant l'accès à la plage du Lido ont favorisé l'acceptation du renouvellement du Label Handiplage de niveau 3 pour cette année 2022 et jusqu'en 2027.

Les frais fixes de gestion du dossier du Label Handiplage s'élèvent à 300,00 € TTC.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver le renouvellement de la convention de partenariat Handiplage pour la plage du Lido pour une durée de 5 ans et moyennant des frais de 300 € TTC,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_175 : Syndicat des Communes du Littoral Varois – Rapport d’activités 2021

Rapport oral de Marie-Cristine NICOLAS : « *Le Syndicat des Communes du Littoral Varois regroupe 28 communes afin d’œuvrer ensemble sur la mise en valeur, la préservation et la défense des intérêts du littoral.*

Les réunions abordent des thèmes variés tels que l’activité balnéaire, l’érosion côtière, l’évolution des réglementations ou le partage des expériences au niveau local et national.

Le syndicat a transmis son rapport d’activités pour l’année 2021 accompagné de son compte administratif pour présentation devant le conseil municipal. »

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Patricia AUBERT demande s’il n’y a pas de question particulière.

Délibération adoptée

Conformément à l’article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le président de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement accompagné du compte administratif.

Sont des EPCI, au sens de l’article L. L5210-1-1 A du CGCT, « *les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d’agglomération et les métropoles.* »

Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire de chaque commune membre au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l’organe délibérant de l’EPCI sont entendus.

En l’espèce, la Commune est adhérente du Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) qui a pour but d’étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts du littoral varois. Le SCLV se réunit régulièrement afin de résoudre les différents problèmes liés à l’érosion côtière, à la préservation du littoral en général, mais aussi en vue de répondre aux diverses questions maritimes.

Par délibération n°2020-62 du 3 juin 2020, le Conseil municipal a désigné Daniel ALSTERS et Laurence COCHE-DEGRASSAT délégués titulaires de la Commune au SCLV.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d’activités du Syndicat des Communes du Littoral Varois pour l’année 2021.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

OBJET DEL_2022_176 : Confortement ouest de la falaise des Baux – Copropriété des « Roches Rouges » - Approbation du principe de constitution de promesses de servitudes d’ancrage en vue de la réalisation des travaux de confortement

Rapport oral de Céline BOTTASSO : « *Après la réalisation des travaux de confortement de la falaise des Baux au niveau de la copropriété Les Flots, la Commune doit à nouveau intervenir au titre des pouvoirs de police du Maire.*

La zone à sécuriser est cette fois-ci en partie ouest de la falaise, sur la parcelle de la copropriété Les Roches Rouges.

Les procédures de passation des marchés nécessaires sont terminées, et les entreprises sélectionnées vont pouvoir prochainement entrer en action.

Aussi, compte-tenu du manque de réactivité du syndic gestionnaire qui n’a à ce jour pas fourni les actes de servitudes d’ancrages entre la copropriété et les différents fonds servants dont la Commune,

*il est proposé d'approuver le principe de la rédaction à intervenir de promesses d'ancrage par la Commune, proposées ensuite aux différentes parties.
Ces promesses devront ultérieurement faire l'objet d'actes de servitude définitifs. Celui concernant la Commune sera approuvée après délibération du Conseil municipal.
Ainsi, la signature de ces promesses de servitude permettra d'enclencher rapidement les travaux de confortement. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-137 du 22 juin 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature de servitudes d'ancrage en tréfonds du domaine public suite à la réalisation de travaux de confortement de la falaise des Baux au niveau de la copropriété « Les Flots ».

La partie ouest de la falaise, située sur la copropriété des « Roches Rouges » nécessite également la réalisation de travaux de confortement. A cet effet, par délibération n°2021-224 du 8 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé que ces travaux soient effectués d'office pour compte de tiers sur le fondement des pouvoirs de police du Maire (articles L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales - CGCT).

Ceux-ci lui permettent en effet d'agir en cas de carence de l'initiative privée afin de prévenir tout danger, et notamment les accidents naturels tels que des éboulements rocheux. Ces travaux seront donc exécutés par la Commune d'office et à ses frais, conformément aux articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT. Mais la prise en charge de ces frais par la Commune ne fait pas obstacle à leur remboursement ultérieur par le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Roches Rouges », au titre de sa responsabilité dans la création de la situation de risque d'effondrement, par le biais notamment d'une action récursoire devant le juge judiciaire.

La réalisation de ces travaux de confortement comprend l'implantation d'ancrages pour arrimer la falaise, ce qui rend nécessaire la constitution de servitudes d'ancrage, conformément aux plans et documents techniques joints en annexe de la présente délibération. Ces servitudes concerneront :

- d'une part, le fonds dominant : le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Roches Rouges », représenté par son syndic de copropriété, A BIS,
- d'autre part les différents fonds servants : la Commune au titre du chemin de la Colline et l'escalier des Baux (servitude n°1), et les propriétaires des parcelles privées AR 274 (servitude n°2) et AR 275 (servitude n°3) situées au-delà du chemin de la Colline.

Les services de la Commune sont en contact depuis le début de l'année 2022 avec le syndic de copropriété afin que celui-ci prépare l'établissement desdits actes en tant que fonds dominant. Las, les différents échanges n'ont pour l'heure abouti à aucune avancée, et ce alors que les procédures de désignation des entreprises sont achevées et que celles-ci vont pouvoir prochainement lancer les travaux.

Il n'est pas possible de retarder plus encore le lancement des opérations de confortement. En effet, la saison automnale traditionnellement pluvieuse pourrait accroître le risque d'éboulements. De plus, le Tribunal administratif de Toulon a demandé à la Commune, dans son jugement du 8 décembre 2021, de réaliser les travaux dans un délai d'un an.

Pour ces raisons, et afin de permettre le déroulement des travaux de confortement de la falaise, il est proposé de recourir à des promesses à intervenir de servitude d'ancrage, préparées par la Commune, valables un an et conclues entre les différents fonds susvisés. La signature de l'acte définitif de servitude d'ancrage concernant le chemin de la Colline et l'escalier des Baux, conclue entre le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Roches Rouges » (fonds dominant) et la Commune (fonds servant) fera l'objet d'une délibération ultérieure, quand les travaux seront achevés.

La constitution de la servitude définitive en tréfonds du domaine public sera établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui

dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'articles L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

En l'espèce, la servitude comportera le passage de barres d'ancrage en tréfonds des voies publiques dites « chemin de la Colline » et « escalier des Baux ». Les ancrages n'ayant pas de conséquences sur l'utilisation du chemin de la Colline et de l'escalier comme voies publiques, la servitude sera bien compatible avec l'affectation domaniale. Cette servitude relèvera des droits réels immobiliers au sens de l'article L.2241-1 du CGCT et sera consenties à l'euro symbolique.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Approuver le principe de la constitution par la Commune de promesses de servitudes d'ancrage dans ce dossier, à faire signer aux différents fonds concernés afin de permettre le démarrage des travaux de confortement ;
- Approuver la constitution d'une promesse de servitude d'ancrage en tréfonds du domaine public grevant le chemin de la Colline et l'escalier es Baux entre le syndicat des copropriétaires de la résidence « Les Roches Rouges », fonds dominant, et la Commune, fonds servant ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite promesse à intervenir.

OBJET DEL_2022_177 : Document d'aménagement de la forêt communale

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : *« La Commune attache une importance particulière à sensibiliser les générations futures à la préservation de l'environnement, et poursuit constamment sa politique d'acquisition foncière de parcelles du massif du Gros Cerveau. Un plan d'aménagement forestier 2023-2037 a été établi en concertation avec l'Office National des Forêts et sera porté à la connaissance du Préfet. Dans la continuité du précédent aménagement, l'accent sera mis sur la nécessité de protection contre le feu de cet écrin de verdure très visible depuis Sanary. Le programme d'actions prévoit des travaux sylvicoles, d'infrastructure, de Défense des Forêts Contre l'Incendie, ainsi que des travaux relatifs au foncier et à l'accueil du public. »*

Adopté à l'unanimité

Jean-Pierre MEYER se demande pourquoi ne sont pas plantés plus d'arbres moins sensibles au feu (chênes lièges notamment) et suggère d'entamer une réflexion dans ce sens.

Jean-Luc GRANET répond que cela a déjà été essayé en concertation avec l'Office National des Forêts mais pour des chênes verts, cela nécessite un arrosage régulier tout au long de l'année. Il souligne qu'afin de limiter les incendies, un débroussaillage a été fait.

M. le Maire revient sur le début d'incendie au Gros Cerveau, et précise qu'il n'a pas progressé grâce au débroussaillage.

Délibération adoptée

La forêt communale de Sanary-sur-Mer (220,05 hectares), constituée d'un seul tenant, est située à environ 5 km au nord de la Ville de Sanary. Sa surface est passée de 172,6 hectares en 1995 à 220,05 hectares actuellement grâce à une politique dynamique d'acquisition foncière de la Commune.

Bien visible depuis la zone littorale, cette forêt s'étend sur le versant sud d'un massif calcaire rocheux au relief fortement accidenté, le Gros Cerveau. Le pin d'Alep régénéré à la suite du feu de 1965 constitue l'essence principale. Une plantation de pins parasol (1969), ainsi que quelques îlots de chênes verts en versant nord constituent le complément de la partie boisée. Diverses zones plus ou moins rocheuses sont soit occupées par de la garrigue et/ou par quelques vieux pins d'Alep ayant échappé à l'incendie de 1965.

Cette forêt représente un écrin de verdure très agréable d'un point de vue paysager. Elle est hélas très exposée au risque incendie.

Il existait un plan d'aménagement forestier entre 1994 et 2008. Le partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) s'est poursuivi au-delà de cette date mais n'a pas été à ce jour contractualisé. Pour conforter ce partenariat, il convient de signer un document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023-2037, établi en concertation avec l'ONF.

Il sera ensuite approuvé par arrêté du Préfet de Région, conformément aux articles L.212-1 à L.212-3 et D.212-1 à D.212-6 du Code forestier. Cet arrêté sera notamment affiché en Mairie. Les documents techniques pourront, eux, être consultés sur le site internet de la Préfecture du Var.

Dans la continuité de l'aménagement précédent, l'accent sera mis sur la nécessité de protection contre le feu de cet écrin de verdure très visible depuis Sanary.

Ce projet d'aménagement, joint en annexe de la présente délibération, est la synthèse des actions identifiées pour la forêt communale par les différentes parties prenantes : Département du Var, Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, propriétaires privés, etc. Les actions identifiées dans ce plan d'aménagement relèvent donc pour partie de la Commune, pour partie d'autres propriétaires.

Le programme d'action prévoit :

- Des travaux sylvicoles : travaux d'éclaircie des peuplements dans les zones exposées les plus denses et les plus accessibles,
- Des travaux d'infrastructures : entretien de la route départementale, des parkings, des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),
- Des travaux de DFCI : entretien des Obligations Légales de Débroussaillage, débroussaillage des pistes DFCI et de la signalisation,
- Des travaux relatifs au foncier : bornage, matérialisation du périmètre,
- Des travaux relatifs à l'accueil du public : entretien des sentiers de randonnée, réhabilitation du sentier botanique, mise en place de panneaux d'information, concessions.

L'ONF propose chaque année un programme de travaux conforme à cet aménagement.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le contenu du projet d'aménagement de la forêt communale qui lui a été présenté,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet d'aménagement et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les demandes de subventions pour les actions relevant de ce plan d'aménagement,
- Charger l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur le site internet de la Préfecture du Var,
- Dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Commune, exercice 2023 et suivants.

OBJET DEL_2022_178 : Avis du Conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de la société VAR MATERIAUX d'exploiter un centre de recyclage des déchets, situé lieu-dit « Les barres d'Hugueneuve », sur le site de l'ancienne carrière du même nom à Evenos

Rapport oral de Claudia VITEL : « *La société VAR MATERIAUX projette l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets issus du BTP sur la commune d'Evenos dans l'emprise de l'ancienne carrière d'Hugueneuve.*

Ce centre sera dimensionné pour permettre l'accueil et le tri/traitement de terres et gravats inertes ainsi que de déchets provenant des chantiers du bâtiment.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique ouverte par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 pour la période du 1^{er} septembre au 4 octobre inclus. Dans ce cadre, le conseil municipal de Sanary-sur-Mer est appelé à rendre un avis sur le projet, en tant que commune riveraine.

Le projet ne présente pas d'impact paysager notable pour le territoire de la Commune de Sanary. Il permet de répondre à un besoin local des professionnels du BTP, leur proposant une installation de proximité. Cela représente une piste favorable à la résorption des problématiques récurrentes de dépôts sauvages de déchets inertes sur le territoire.

Le dossier a bien mentionné le projet de classement du massif du Gros Cerveau actuellement en cours. Il prévoit une table d'orientation et la création d'un cheminement permettant d'accéder au GR51 dans le cadre du réaménagement du remblai principal. La gestion des eaux usées et des eaux pluviales de l'exploitation a été prise en compte.

La Commune émet une réserve en ce que le Syndicat Mixte de la Reppe du Grand Vallat et de leurs affluents (SMRGV) ne figure pas dans la liste des personnes publiques consultées.

Il est demandé de rendre un avis favorable au projet sous réserve :

- de rectifier les quelques erreurs matérielles évoquées dans la délibération,*
- de consulter le SMRGV compte tenu de la proximité du Grand Vallat. »*

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

La société VAR MATERIAUX projette d'exploiter un centre de recyclage de déchets issus du BTP (secteur des « Bâtiments et Travaux Publics ») sur la commune d'Evenos dans l'emprise de l'ancienne carrière d'Hugueneuve. Ce centre sera dimensionné pour permettre l'accueil et le tri/traitement de 200 000 m³ de terres et gravats inertes ainsi que 50 000 m³ de déchets provenant des chantiers du bâtiment. Au terme du traitement, 135 000 m³ de granulats commercialisables et 30 000 m³ de déchets non dangereux valorisables seront produits auxquels s'ajoutent 70 000 m³ de terres utilisées pour le réaménagement ou le remblaiement sur chantiers ou en stockage sur l'installation elle-même.

Ces Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relèvent :

- du régime de l'autorisation prévu à l'article L512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques 2791-1, 2710-1 et 2718,
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515-1 ; 2517, 2710-2, 2714, 2716, 2760-3, 2794

- et enfin du régime de la déclaration en ce qui concerne la rubrique 2719.

En outre, ces installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) mentionné au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement, en ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0. Enfin, le projet intègre une dérogation « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

Le dossier, assorti notamment d'une étude d'impact, d'une étude de dangers, de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis est tenu à la disposition du public et porté à la connaissance de la Commune, dans le cadre de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 pour la période du 1^{er} septembre au 4 octobre inclus.

Dans ce cadre, conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susmentionné, le Conseil municipal de la commune de Sanary-sur-Mer est appelé à rendre un avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la préfecture du Var (<http://www.var.gouv.fr>) rubrique « Politiques publiques / Environnement / Plans et Projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE / EVENOS - Enquête publique VAR MATERIAUX (<https://www.var.gouv.fr/evenos-enquete-publique-var-materiaux-a11075.html>)

Sur le fond, le projet prévoit :

- Une déchèterie professionnelle et un centre de tri des déchets du BTP (incluant les déchets de déconstruction contenant de l'amiante lié),
- Un pôle bois et déchets verts

- Une installation de recyclage des déchets inertes et assimilés et des gravats récupérés au centre de tri, permettant la production de granulats recyclés de qualité valorisables en construction et en technique routière. Les matériaux recyclés non commercialisables et les matériaux inertes non recyclables seront utilisés *in situ* pour le réaménagement d'une partie des anciens fronts de taille de la carrière (Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI)
- La promotion et la commercialisation de granulats recyclés.

La présentation du dossier est claire et le projet est bien explicité. Les équipements projetés sont présentés de façon détaillée. Le projet ne présente pas d'impact paysager notable pour le territoire de la commune de Sanary.

Aussi, le projet permet de répondre à un besoin local des professionnels du BTP, leur proposant une installation de proximité. Cela représente une piste favorable à la résorption des problématiques récurrentes de dépôts sauvages de déchets inertes sur le territoire. Le projet prévoit une exploitation de l'ISDI pour 25 ans. Les autres activités du site ne sont pas limitées dans le temps.

Le dossier a bien mentionné le projet de classement du massif du Gros Cerveau actuellement en cours. Il prévoit une table d'orientation et la création d'un cheminement permettant d'accéder au GR51 dans le cadre du réaménagement du remblai principal.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales de l'exploitation a été prise en compte.

En page 96 du dossier de demande d'autorisation environnementale, sont listées les personnes morales consultées en amont. Le Syndicat Mixte de la Reppe du Grand Vallat et de leurs affluents ne figure pas dans cette liste. L'arrêté préfectoral n'indique pas que son conseil syndical sera amené à rendre un avis sur le projet.

En pages 149 et 387 du dossier d'étude d'impact, il est indiqué que les écuries de Bacyclo sont implantées dans le rayon d'étude et situées sur la commune d'Ollioules. Or, cet équipement est situé sur la commune de Sanary-sur-Mer. Il convient donc de rectifier cette coquille.

En page 389 du dossier d'étude d'impact, il est indiqué que la maison de retraite l'Amaryllis située sur la Commune de Sanary-sur-Mer est localisée dans le périmètre d'étude. Cet établissement a fermé ses portes. Il convient donc de rectifier cette coquille.

Compte tenu de l'exposé qui précède, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir rendre un avis favorable au projet susmentionné sous réserve :

- de rectifier les erreurs évoquées ci-avant,
- de consulter le SMRGV compte tenu de la proximité du Grand Vallat.

OBJET DEL_2022_179 : Carte scolaire – Création d'un poste d'adjoint pour l'école maternelle Jean-Michel Cousteau

Rapport oral de Linda ROMERO : *« Suite à l'analyse des effectifs d'enfants inscrits dans les écoles de la Commune au 31 août 2022, le directeur académique des services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune d'une mesure de rééquilibrage de la carte scolaire 2022-2023, par la création d'un poste d'adjoint et donc d'une nouvelle classe sur l'école maternelle Jean-Michel Cousteau.*

Cette mesure de carte scolaire vous est donc soumise aujourd'hui. »

Jean-Pierre MEYER souhaite avoir une précision sur le poste d'adjoint.

L'agent en charge du service de l'Education précise qu'un nouveau professeur a le « grade » d'adjoint mais n'est pas attribuée à une classe attirée.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Au vu des effectifs recensés le 31 août 2022, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune, par un courrier du 31 août 2022, qu'une création de poste d'adjoint pour l'école maternelle Jean-Michel Cousteau a été décidée après consultation des instances représentatives.

Cette mesure de carte scolaire est donc soumise à l'avis du Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis favorable pour la création d'un poste d'adjoint pour l'école maternelle Jean-Michel Cousteau.

OBJET DEL_2022_180 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean de Sanary pour l'année scolaire 2022-2023

OBJET DEL_2022_181 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées pour l'année scolaire 2022-2023 - Externat Saint Joseph à Ollioules

OBJET DEL_2022_182 : Participation aux dépenses de fonctionnement des autres écoles privées hors Sanary pour l'année scolaire 2022-2023
(Points regroupés)

BOTTASSO Céline, VITEL Claudia se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ces points, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après ceux-ci.

Rapport oral de Laëtitia BATTÉ : « *La Commune participe aux dépenses de fonctionnement des établissements privés implantés ou non sur Sanary, pour les enfants sanaryens qui y sont scolarisés. Il est proposé de maintenir la participation trimestrielle par élève au même montant que l'année scolaire précédente.* »

Jean-Pierre MEYER donne une explication sur son vote (abstention), lequel illustre son désaccord fondamental sur la pratique consistant à financer les établissements privés du fait de l'incapacité de l'Etat et de l'Education nationale d'offrir un accueil de qualité aux enfants.

Point 180 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 181 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Point 182 :

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (MEYER Jean-Pierre)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

→ suite
arrêt du PV
le 7.12.22, il faut
lire "à tous les
enfants".

Délibération adoptée point 180

La Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean de Sanary, proportionnellement au nombre d'enfants sanaryens inscrits, soit 112 enfants à ce jour.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires que pour l'année 2021-2022, soit 234,15 € par enfant et par trimestre.

L'estimation de la participation financière de la Commune est donc la suivante :

Pour l'année civile 2022 (trimestre 1) : 234,15 € x 112 = 26 224.80 €

Pour l'année civile 2023 (trimestres 2 et 3) : 234,15 € x 112 x 2 = 52 449.60 €

Cette participation sera versée conformément à la liste des effectifs, fournie chaque trimestre par l'établissement.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

Délibération adoptée point 181

La Commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'externat Saint-Joseph, proportionnellement au nombre d'enfants sanaryens inscrits dans le cycle primaire.

Le montant de la participation communale aux charges de fonctionnement de l'externat Saint-Joseph s'élevait pour l'année scolaire 2021-2022 à 160 euros par trimestre et par élève, soit 480 euros par an et par enfant.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires.

Cette participation sera versée conformément à la liste des effectifs fournie chaque trimestre par l'établissement.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune.

Délibération adoptée point 182

Pour l'année scolaire 2022-2023, des enfants sanaryens sont scolarisés dans le cycle primaire des établissements privés des communes voisines, comme suit :

- Ecole Sainte Geneviève à Ollioules,
- Institution Sainte Thérèse à la Seyne-sur-Mer,
- Cours Fénelon à Toulon,
- Cours Notre Dame des missions à Toulon,
- Ecole Jean XXIII à Toulon,
- Externat Bon-Accueil à Toulon,
- Etablissement Don-Bosco à Saint-Cyr-sur-Mer.

Conformément à la réglementation, la Commune participe à leurs dépenses de fonctionnement en versant une participation financière de 75 euros par trimestre et par enfant soit 225 euros par année scolaire et par élève.

Chaque trimestre, ces établissements feront parvenir à la Commune une liste d'effectifs afin de procéder au réajustement du nombre d'élèves si nécessaire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de reconduire cette participation dans les mêmes conditions tarifaires que pour l'année scolaire 2021-2022.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- accepter le montant proposé,
- prévoir que la dépense sera imputée au budget de la Commune

OBJET DEL_2022_183 : Projet Educatif Territorial (PEdT) de la Commune 2022-2025

Rapport oral de Laetitia BATTÉ : « *Le Projet Educatif Territorial (PEDT) formalise une démarche par laquelle la Commune propose à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité. Ceci se fait au travers d'une articulation des acteurs et des moyens permettant la mise en œuvre de temps éducatifs complémentaires.*

Le PEDT de la Commune pour les années 2019-2022 est arrivé à son terme. La collectivité a mobilisé très largement les acteurs éducatifs de son territoire dans une réflexion partagée afin d'élaborer celui de la période 2022-2025.

L'objectif de la démarche est de répondre de façon cohérente aux nouveaux besoins éducatifs identifiés sur le territoire en s'appuyant à la fois sur les actions existantes, en les faisant évoluer, mais également sur de nouvelles actions permettant la mise en œuvre d'une réponse plus globale.

Le groupe d'appui départemental, composé de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale et de la Caisse d'allocation familiale du Var, chargé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des PEDT a émis le 7 juillet 2022 un avis favorable. »

Jean-Pierre MEYER souligne l'excellent travail accompli ainsi qu'il ressort de la lecture du rapport joint à la délibération.

Patricia AUBERT félicite le service Education-Jeunesse qui a accompli sous la direction de Laetitia BATTÉ et Céline BOTTASSO, un travail formidable.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2019-264 du 18 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le Projet Educatif Territorial (PEdT) 2019-2022.

Le PEDT de la Commune pour les années 2019-2022 est arrivé à son terme. La collectivité a mobilisé très largement les acteurs éducatifs de son territoire dans une réflexion partagée afin d'élaborer celui de la période 2022-2025.

Le Projet Educatif Territorial formalise une démarche permettant à la Commune de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité au travers d'une articulation des acteurs et des moyens permettant la mise en oeuvre de temps éducatifs complémentaires.

Il s'agit pour la Commune d'impliquer à la fois les acteurs éducatifs locaux (écoles, parents associations, entreprises...) et les services de l'Etat concernés, dans une démarche partenariale ayant pour objectif de favoriser l'élaboration d'une offre éducative cohérente répondant aux besoins en constante évolution et complétant les offres existantes.

Chaque action fait déjà l'objet d'une contractualisation avec les partenaires concernés. Elle est intégrée dans un dispositif et dans une réflexion globale et transversale ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant et des familles.

La collectivité s'engage, avec le Préfet, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var, à mettre en œuvre l'organisation et les actions prévues dans le PEDT (convention jointe en annexe) dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis par celui-ci, notamment :

- Créer les conditions de la réussite éducative et scolaire
- Lever les freins à la réussite éducative et sociale des enfants sur le territoire
- Prendre en compte les individualités et les besoins particuliers de chaque enfant
- Favoriser l'exercice d'une éducation inclusive
- Favoriser le plaisir et la curiosité au monde
- Développer l'esprit critique et d'analyse

Favoriser l'exercice d'une véritable communauté éducative et notamment renforcer les liens avec l'Education Nationale

La Commune transmettra à ses partenaires son évaluation des objectifs visés par le projet.

La signature du PEdT permettra à la Commune de solliciter l'Etat et la CAF du Var pour le cofinancement de certaines actions réalisées dans le cadre de la convention, notamment le fond de soutien aux rythmes scolaires (subvention de l'Etat), l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE – subvention de la CAF) et le plan mercredi (subvention de la CAF) pour un montant total d'environ 90 000 € par an.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif territorial 2022-2025 ainsi que tout document y afférent.

OBJET DEL_2022_184 : Ouvrage « Le Gros Cerveau » - Souscription et affectation des exemplaires

Rapport oral de Jean-Luc GRANET : « *Le Groupe Spéléologique Ollioulais et le Spéléo Club Sanaryen envisagent d'éditer un ouvrage sur le massif du Gros Cerveau.*

Une souscription est prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2022. Le prix unitaire de l'ouvrage pendant la souscription est de 20 €, puis il sera de 30 € après édition.

Il est proposé de répondre favorablement à la souscription et d'acquérir 50 exemplaires.

2 ouvrages seront intégrés à l'inventaire du service des Archives Municipales et de la Médiathèque.

Il est proposé que les 48 autres exemplaires restants soient réservés aux besoins de la Commune, qui les remettra à titre gracieux aux établissements scolaires intéressés, aux invités de la Commune lors d'évènements, aux membres des villes jumelées, aux partenaires de la Commune et aux éventuels mécènes. »

Patricia AUBERT confirme qu'il s'agit d'un ouvrage remarquable et propose qu'une présentation en soit faite au sein de la Médiathèque.

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Le Groupe Spéléologique Ollioulais et le Spéléo Club Sanaryen envisagent d'éditer un ouvrage sur le massif du Gros Cerveau, intitulé « *Le Gros Cerveau - Vie et histoire du massif – Grottes et gouffres* ».

La présentation et les caractéristiques détaillées de l'ouvrage figurent dans les documents joints à la présente délibération.

Une souscription est prévue jusqu'au 1^{er} octobre 2022 afin que les auteurs puissent préparer l'édition de l'ouvrage. Selon les conditions prévues dans le bon de souscription, le prix unitaire de l'ouvrage pendant la souscription est de 20 €, quand il sera de 30 € après édition.

Considérant l'intérêt pour la Commune de disposer d'un tel ouvrage présentant la richesse de ce massif emblématique de Sanary, il est proposé de répondre favorablement à la souscription et, dans ce cadre, d'acquérir 50 exemplaires de cet ouvrage au prix unitaire de 20 € soit un total de 1 000 €.

2 ouvrages seront intégrés à l'inventaire du service des Archives Municipales et de la Médiathèque.

Il est proposé que les 48 autres exemplaires restants soient réservés aux besoins de la Commune, qui les remettra à titre gracieux aux établissements scolaires intéressés, aux invités de la Commune lors d'évènements, aux membres des villes jumelées, aux partenaires de la Commune et aux éventuels mécènes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède,
- Autoriser le Maire ou son représentant à disposer des 48 ouvrages, pour diffusion dans les conditions ci-évoquées,
- Charger le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

OBJET DEL_2022_185 : Tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales

Rapport oral de Pierre CHAZAL : « *Les derniers tarifs de mise à disposition des salles municipales ont été approuvés par délibération le 22 juin.*

La délibération concernant spécifiquement le Jardin des Oliviers prévoit déjà que les associations à but non lucratif exerçant une activité d'intérêt général et portant des projets à visée pédagogique autour des thématiques portées au sein du Jardin des Oliviers puissent avoir accès à une mise à disposition gracieuse du bâtiment.

Pour les autres situations (mises à disposition à titre gracieux à des associations en dehors de cette visée pédagogique, mise à disposition à titre onéreux à d'autres structures), il convient de compléter la délibération du 22 juin 2022 en créant de nouveaux tarifs adaptés.

Les autres tarifs et conditions de cette délibération restent inchangés ».

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Par délibération n°2022-147 en date du 22 juin 2022, l'assemblée délibérante a approuvé la dernière version à ce jour des tarifs de mise à disposition des salles municipales, différenciés en fonction des catégories de demandeurs, ainsi que les conditions d'exonération.

Depuis, il est envisagé la possibilité de mettre à disposition le Jardin des Oliviers à toute structure et ce, indépendamment du caractère économique de l'activité projetée ou de son lien avec les objectifs pédagogiques du site.

La délibération n°2019-159 du 25 septembre 2019 prévoit déjà que les associations à but non lucratif exerçant une activité d'intérêt général et portant des projets à visée pédagogique autour des thématiques portées au sein du Jardin des Oliviers puissent avoir accès à une mise à disposition gracieuse du bâtiment du Jardin des Oliviers.

Pour les autres situations (mises à disposition à titre gracieux à des associations en dehors de cette visée pédagogique, mise à disposition à titre onéreux à d'autres structures), il convient de compléter la délibération n°2022-147 en créant de nouveaux tarifs adaptés, en sachant que les autres tarifs et conditions sont inchangés.

Dans un objectif de simplification et de clarté, il est proposé à l'assemblée délibérante que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022-147 afin de disposer d'une version complète et à jour à laquelle il convient de se référer. Les modifications sont indiquées en italique dans la délibération.

Les tarifs sont différenciés selon que le demandeur est :

- une association gérant une activité non lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 1 - D1),
- une association gérant une activité non lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 2 - D2),
- une association gérant une activité lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 3 - D3),
- une association gérant une activité lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 4 - D4),

- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, domicilié sur la Commune (demandeur 5 – D5),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, non domicilié sur la Commune (demandeur 6 – D6).

Il est rappelé que l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation,
- le règlement de la redevance d'occupation
- l'établissement d'un chèque de dépôt de garantie. Cette obligation n'est toutefois pas applicable aux structures qui en raison de leur statut ne peuvent légalement pas établir de chèques de dépôt de garantie (établissements publics et collectivités notamment). Dans cette hypothèse, l'occupant reste responsable des dégradations qui seraient commises pendant la mise à disposition de la salle et la Commune émettra à son encontre un titre de recettes correspondant au montant des dommages.
- la production d'une attestation de responsabilité civile,
- et la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune.

A l'exception du Théâtre, les prestations d'entretien sont incluses dans le tarif de la redevance de mise à disposition.

Les tables et chaises attachées à chaque salle sont également comprises dans le montant de la redevance et leur volume est reporté dans la convention de mise à disposition.

Les associations à but non lucratif dont l'objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, *environnemental*, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, à condition que l'objet de l'association revête un intérêt communal certain.

Les artistes invités par la Commune à exposer leurs œuvres dans une des salles ci-dessous à l'occasion d'une exposition organisée par la Commune peuvent bénéficier également d'une mise à disposition à titre gracieux.

L'exonération, totale ou partielle, est appliquée sur la redevance dont le tarif est déterminé ci-après. Elle ne porte en aucun cas sur les frais d'entretien ou de gardiennage du bâtiment, lorsqu'il est prévu que ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

I - Salles d'expositions Municipales

Il s'agit des salles suivantes : l'Atelier des Artistes, le Patio, la salle Barthélémy De Don, la Maison Flotte, les murs du Petit Galli et la salle Maurice Fargues.

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Forfait journalier	25 €	26 €	27 €	28 €	29 €	30 €

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location.

Toute journée commencée est due.

Il convient de rajouter une condition particulière pour les artistes en résidence dans les locaux de « L'Atelier des Artistes ». Les artistes en résidence disposent d'un espace pour une durée maximale de six mois renouvelable afin de réaliser un projet artistique. Les résidences à « L'Atelier des Artistes » sont proposées à des artistes sur invitation de la Commune ou par des appels à candidatures de la Commune.

Une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public de la salle d'exposition « L'Atelier des Artistes » est consentie à tout artiste présent durant plus d'un mois afin d'y créer des œuvres. L'artiste aura la faculté de régler la redevance en numéraire et/ou en contrepartie de la remise d'une ou plusieurs œuvres. La valeur des œuvres est évaluée par l'artiste.

Les œuvres seront intégrées et répertoriées aux fonds de la Commune.

II - Le Jardin d'hiver et l'Espace Saint-Nazaire

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Forfait journalier	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €	1 500 €	1 800 €

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location.

Toute journée commencée est due.

III – Médiathèque : hall, salles Marie Mauron et Auditorium

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	30 €	30 €	30 €	40 €	40 €	50 €
Demi-journée	80 €	90 €	100 €	110 €	120 €	130 €
Journée	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Semaine	490 €	500 €	510 €	520 €	530 €	540 €
Quinzaine	690 €	700 €	710 €	720 €	730 €	740 €
Mois	890 €	900 €	910 €	920 €	930 €	940 €
Dépôt de garantie	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €

S'agissant de la médiathèque, il est également permis aux auteurs, illustrateurs ou libraires de régler la redevance d'occupation du domaine public en numéraire et/ou en contrepartie d'un ou plusieurs livres de l'auteur ou illustrateur invité.

Quant aux ouvrages, ils seront intégrés dans les fonds de la médiathèque et seront mis à disposition du public dans les mêmes conditions que les autres livres ou illustrations

IV - Le Théâtre Galli

Le Théâtre Galli est composé de deux salles : le Petit Galli, qui comprend le hall et le foyer, et le Grand Galli, qui comprend le hall, le foyer et l'amphithéâtre.

Il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire pour une mise à disposition d'une durée maximale de huit heures (quatre heures pour l'installation et répétition, et quatre heures pour le spectacle). La prestation d'entretien n'est pas incluse dans le montant de la redevance d'occupation. Les prestations de régie son et lumière, tant en personnel qu'en matériel, d'accueil du public, de surveillance du bâtiment et d'intervention des SSIAP sont mises à la charge de l'occupant par la collectivité et font l'objet d'un devis, préalablement à chaque mise à disposition, en fonction des besoins du bénéficiaire.

A compter de l'heure de fin prévue, en raison des charges engendrées pour la collectivité, notamment par le travail nocturne, le tarif de mise à disposition appliqué sera de 368 € par heure. Ce tarif horaire sera appliqué au prorata de l'occupation effective, constatée par un état horaire contresigné par le régisseur du théâtre ou son représentant et le bénéficiaire de la mise à disposition, tout quart d'heure commencé étant dû.

Il convient de préciser que le bar est géré par un prestataire désigné par la Commune, le cas échéant après mise en concurrence. Il ne peut être mis à disposition. La vente de nourriture et de boissons, alcoolisées ou non, par le bénéficiaire d'une convention de mise à disposition de salle est interdite.

Il est rappelé que le Chanoine Galli ayant fait don du Théâtre à la Commune en 1977 à la condition que les fêtes des Rameaux, de Noël et de Pâques puissent continuer à y être célébrées, la Paroisse de Sanary-sur-Mer est exonérée de redevance pour la préparation et la tenue de ces manifestations.

1) Petit Galli

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Forfait salle nue 8 h	400 €	479 €	600 €	650 €	700 €	800 €
Heure supplémentaire	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €
Entretien	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €	105 €
Dépôt de garantie	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €	800

2) Grand Galli

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Forfait salle nue 8 h	1 040 €	1 502 €	1 550 €	1 600 €	1 700 €	2 000 €
Heure supplémentaire	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €	368 €

Entretien	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €
Dépôt de garantie	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €

V - Equipements sportifs

1) Gymnases Brunel, Perpès et la Vernette

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300

2) Stades

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	80 €	120 €	140 €	160 €	180 €	200 €
Demi-journée	250 €	400 €	450 €	550 €	650 €	750 €
Journée	500 €	800 €	900 €	1 100 €	1 300 €	1 500 €
Semaine	3 000 €	4 500 €	5 500 €	6 500 €	8 000 €	9 000 €
Quinzaine	4 000 €	5 500 €	7 000 €	8 500 €	10 000 €	12 000 €
Mois	5 000 €	7 000 €	8 500 €	10 000 €	12 000 €	15 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300

3) Salles de sport Eupalinos et salle des Lentisques

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
--	----	----	----	----	----	----

Salle nue						
Heure	15 €	15 €	15 €	20 €	20 €	25 €
Demi-journée	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €
Journée	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €	75 €
Semaine	80 €	85 €	90 €	95 €	100 €	105 €
Quinzaine	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Mois	300 €	320 €	340 €	360 €	380 €	400 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300

4) La salle polyvalente

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	60 €	70 €	70 €	80 €	90 €	100 €
Demi-journée	200 €	225 €	250 €	275 €	300 €	325 €
Journée	400 €	450 €	500 €	550 €	600 €	650 €
Semaine	2 000 €	2 250 €	2 500 €	2 750 €	3 000 €	3 500 €
Quinzaine	3 000 €	3 300 €	3 750 €	4 200 €	4 500 €	4 800 €
Mois	4 000 €	4 500 €	5 000 €	5 500 €	6 000 €	7 000 €
Dépôt de garantie	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €

VI – Les salles associatives

VI. 1 - Espace vie associative de l'ilot des Picotières :

1) Salles de moins de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €

Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

2) Salles de plus de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI. 2 - Club house de la Guicharde :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €
Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI.3 - Locaux associatifs du stade des Picotières :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	15 €	15 €	15 €	20 €	20 €	25 €
Demi-journée	40 €	45 €	50 €	55 €	60 €	65 €
Journée	50 €	55 €	60 €	65 €	70 €	75 €
Semaine	80 €	85 €	90 €	95 €	100 €	105 €
Quinzaine	160 €	170 €	180 €	190 €	200 €	210 €
Mois	300 €	320 €	340 €	360 €	380 €	400 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

VI.4 - Locaux sis au n°3 ter de l'avenue du Maréchal Gallieni

Les locaux situés en R+2 de l'immeuble sis 3 ter avenue du Maréchal Gallieni, constitués de bureaux pour une superficie de 48 m², sont mis à la disposition au tarif de 140 € par mois.

VII - Les lieux de culte :

Il s'agit des locaux suivants : l'église Saint Nazaire, la chapelle Notre-Dame de Pitié, la chapelle de la Miséricorde et la chapelle Saint Roch.

Compte tenu de la jouissance limitée des lieux, la grille tarifaire mise en œuvre est identique à celle relevant des espaces de vie associative. Cette grille concerne l'exercice d'activités non culturelles pouvant se dérouler dans les lieux de culte (ex : concert), et non l'occupation concédée de droit à l'affectataire, la Paroisse catholique de Sanary.

1) Lieux de moins de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	25 €	40 €	50 €	60 €	75 €	90 €
Demi-journée	75 €	120 €	150 €	200 €	250 €	300 €
Journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Semaine	750 €	1 200 €	1 500 €	2 000 €	2 500 €	3 000 €
Quinzaine	1 000 €	1 500 €	2 000 €	2 750 €	3 250 €	4 000 €
Mois	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	4 800 €	6 500 €

Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
-------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

2) Lieux de plus de 100 m² :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

L'accès ou l'utilisation des lieux de culte est subordonnée à l'accord préalable de l'affectataire, et suivant des activités compatibles avec l'affectation culturelle telles que concerts, visites touristiques ou expositions. A contrario, certains usages sont réputés incompatibles par la réglementation et la jurisprudence. Il en est ainsi des réunions politiques ou des activités commerciales sauf à titre tout à fait accessoire (vente d'objets religieux).

Cet accord est matérialisé par la signature d'une convention tripartite suivant l'article L2124-31 du CGPPP, entre la Commune, l'affectataire et l'organisateur de la manifestation. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou utilisation.

VIII – Le Jardin des Oliviers :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
<i>Forfait journalier</i>	<i>25 €</i>	<i>30 €</i>	<i>35 €</i>	<i>40 €</i>	<i>45 €</i>	<i>50 €</i>

La consommation électrique est comprise dans le forfait journalier.

Un chèque de dépôt de garantie de 200 € sera demandé à la réservation et restitué à la fin de la période de location.

Toute journée commencée est due.

Le tarif inclut la mise à disposition de la salle polyvalente, de la cuisine et des sanitaires de l'espace bâti du conservatoire du Jardin des Oliviers (sont exclus de cette mise à disposition la partie muséale et la salle d'accueil du bâtiment), et donne droit d'accès aux espaces extérieurs.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Abroger la délibération n°2022-147,

- Approuver les tarifs de mises à disposition des salles communales ainsi que les conditions d'exonération prévues par la présente délibération
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune concernés sur les exercices 2022 et suivants, en recettes de fonctionnement.

OBJET DEL_2022_186 : Renouvellement de la mise à disposition de cartes de stationnement pour les élus – Modification de la délibération n°2022-84 du 6 avril 2022

Rapport oral de Frédéric CARTA : « *Il convient de modifier la délibération relative à l'attribution de cartes de stationnement pour tous les élus suite à la démission de 2 conseillers municipaux depuis le 22 juin 2022 et à l'installation de leurs 2 successeurs, Madame BENJO et Monsieur COTTEREAU.* »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Le Conseil municipal peut attribuer à ses membres des avantages en nature, tels que la mise à disposition de cartes de stationnement. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lesdits avantages font l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage et sont soumis à déclaration.

Les conseillers municipaux sont amenés, au cours de l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements réguliers au sein du territoire de la Commune et à emprunter les parcs de stationnement municipaux.

Par délibération n°2022-84 du 6 avril 2022, le Conseil municipal a renouvelé la mise à disposition annuelle et nominative d'une carte de stationnement à l'ensemble des conseillers municipaux. La liste des conseillers municipaux était précisée dans la délibération.

Depuis, 2 conseillers municipaux ont démissionné et ont été remplacés par Madame Marie-Anne BENJO et Monsieur Roger COTTEREAU.

Suite à ces modifications dans la composition du Conseil municipal en 2022, la délibération n°2022-84 doit être modifiée en ce qui concerne la liste des conseillers municipaux bénéficiaires de la mise à disposition d'une carte de stationnement hebdomadaire, attribuée nommément, pour une durée d'un an renouvelable. Cette liste est à remplacer par la liste suivante :

ALSTERS Daniel
AUBERT Patricia
BRONDI Jean
CANOLLE Muriel
GRANET Jean-Luc
MAZELLA Fanny
PORCU Robert
THIBAUX Eliane
MIGLIACCIO Eric
COCHE-DEGRASSAT Laurence
CHAZAL Pierre
NICOLAS Marie-Cristine
ROTGER Bernard
ROUSSEL Jean-Pierre
DESANGES Camille
BOUCHART Sylvie
GONET Pascal
DI MAGGIO Véronique
GARCIA Gilles
ROMERO Linda
DE PERETTI Carole
CARTA Frédéric

BOTTASSO Céline
BATTÉ Laetitia
VITEL Claudia
DE MARIA Luc
MOSER Elisabeth
MEYER Jean-Pierre
PROSPERI Armande
CHENET Francine
VENET Jacques
BENJO Marie-Anne
COTTEREAU Roger

Il est précisé à l'attention des nouveaux élus que toute cessation de l'exercice du mandat entraîne la restitution de la carte mise à disposition. Les bénéficiaires de ladite mise à disposition demeurent libres d'y renoncer à tout moment.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la modification de la délibération n°2022-84 du 6 avril 2022.

OBJET DEL_2022_187 : Participation au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var pour l'année 2022 au titre des permanences d'avocats non payantes à destination des Sanaryens

Rapport oral de Bernard ROTGER : « Depuis plusieurs années, la Commune a mis en place un système de consultations juridiques non payantes au bénéfice des habitants en partenariat avec le Conseil départemental de l'Accès au Droit du Var et l'Ordre des Avocats au barreau de Toulon, afin d'organiser des permanences tenues par des avocats, le 3^e mercredi du mois au CCAS.

A cet effet, il est proposé de verser une participation au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var correspondant à 0,35 € par habitant, sur la base d'une population de 17 160 habitants, soit 6 864 € pour 2022. »

Adopté à l'unanimité

Délibération adoptée

Depuis plusieurs années, la Commune a mis en place un système de consultations juridiques non payantes au bénéfice de tous les habitants suivant une convention conclue avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var (CDAD) et l'Ordre des Avocats au barreau de Toulon, afin d'organiser des permanences tenues par des avocats, au sein d'un local mis à disposition par la Commune.

En contrepartie, il est proposé de verser une participation au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var correspondant à 0,35 € par habitant, sur la base d'une population de 17 160 habitants.

Pour 2022, la participation versée au CDAD du Var serait ainsi de 6 864 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Prévoir que la dépense sera imputée sur le budget de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_188 : Règlement direct par la Commune des conséquences d'un sinistre responsable – Dossier SJ/RC/2022-27 - Cinéma ABC

Rapport oral de Patricia AUBERT : « Dans le cadre d'un sinistre pour lequel la responsabilité de la Commune est reconnue à hauteur de 1 846,32 €, il est proposé, suite à l'accord du comptable public, de régler directement le prestataire chargé de la réparation du bien sinistré.

Cette procédure permettra au tiers victime d'être remboursé plus rapidement. »

Pour : 30 - Contre : 0 - Abstentions : 2 (DESANGES Camille avec procuration de DE PERETTI Carole)

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Délibération adoptée

Le 7 juillet 2022, une opération d'élagage conduite par les services municipaux a entraîné la chute d'une branche sur la verrière du Cinéma ABC de Sanary, sis 9 avenue Gallieni.

Plusieurs vitres de cette verrière en style « art déco » ont été cassées, et les frais de réparation s'élèvent à 1 846,32 € TTC pour la fourniture et la pose de 8 vitrages en remplacement de ceux qui ont été abîmés.

La responsabilité de la Commune est engagée.

Le contrat d'assurance responsabilité civile de la Commune prévoit une franchise de 1 000 € et se termine au 31 décembre 2022, un appel d'offres étant en cours.

Aussi, en raison du montant de la franchise et de la volonté de ne pas nuire à notre sinistralité alors que le renouvellement du marché est en cours, la Commune souhaite assumer les conséquences de ce sinistre en auto-assurance.

Par ailleurs, le comptable public a autorisé la Commune à régler directement le prestataire chargé de la réparation plutôt que de laisser le sinistré prendre en charge la dépense dans un premier temps puis se faire rembourser ultérieurement par la Commune. Cette procédure permettra au sinistré d'être remboursé plus rapidement.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 de délégation de gestion courante prévoient que le Maire peut procéder au règlement de ce type de sinistre par une décision, jusqu'à 1 000 €. Le montant du présent sinistre étant supérieur, c'est au Conseil municipal de se prononcer.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la prise en charge par la Commune des frais de réparation du sinistre occasionné au Cinéma ABC
- Dire que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune, exercice 2022.

OBJET DEL_2022_189 : Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des Sépultures - Création du budget annexe au 1er janvier 2023, adoption des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière, désignation des membres élus au conseil d'exploitation et désignation du directeur

Gilles GARCIA avec procuration de PROSPERI Armande se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de Jean BRONDI : *« La construction, l'entretien et la commercialisation des caveaux et cavurnes au sein des cimetières, constituent des prestations de marbrerie funéraire, pour lesquelles la Commune ne dispose d'aucune exclusivité en la matière.*

Toutefois, dans un objectif de service rendu à l'égard des familles, une Commune peut donc décider de procéder à la construction de caveaux et cavurnes d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains.

Lorsque ces prestations, qui s'inscrivent dans le domaine concurrentiel et constituent un service public industriel et commercial (SPIC), sont assurées par une régie municipale, les flux financiers doivent être retracés dans un budget annexe de la Commune.

Par conséquent, il est proposé de créer à cet effet une régie dotée de la seule autonomie financière : le budget annexe des Sépultures,

Les statuts de cette régie seront effectifs au 1^{er} janvier 2023. Il convient é et de désigner son directeur ainsi que son conseil d'exploitation. »

Délibération adoptée

La construction, l'entretien et la commercialisation des caveaux au sein des cimetières, constituent des prestations de marbrerie funéraire. La loi du 8 janvier 1993 a confirmé que la marbrerie funéraire se situe hors du champ du service extérieur des pompes funèbres. La Commune ne dispose par conséquent d'aucune exclusivité en la matière et est tenue d'autoriser la construction de caveaux par toute entreprise dans l'enceinte du cimetière si tel est le souhait des titulaires des concessions funéraires.

Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Mezy, 10 février 1988), la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la gestion des régies municipales de pompes funèbres a précisé que les opérations de construction, d'entretien et de vente de caveaux dans le cimetière, pouvaient être considérées comme des activités d'intérêt public connexes à l'exercice du service extérieur des pompes funèbres.

Dans un objectif de service rendu à l'égard des familles, une Commune peut donc décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévues à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Lorsque ces prestations, s'inscrivant par nature dans le domaine concurrentiel, et constituant un service public industriel et commercial (SPIC), sont assurées par une régie municipale, les opérations auxquelles elles donnent lieu doivent être retracées dans un budget annexe de la Commune relevant de la nomenclature M4.

Les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la Commune. De plus, s'agissant d'une activité s'exerçant dans le secteur concurrentiel, ces opérations sont soumises à la TVA mais peuvent ouvrir droit, selon le montant des ventes, au bénéfice de la franchise en base prévue à l'article 293 B du Code général des impôts.

Ne sont pas concernées, et restent donc au sein du budget communal :

- les opérations de gestion et d'entretien des cimetières : entretien, élagage, exhumation des restes mortels dans des sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation, dans des concessions non renouvelées, ou dans des concessions en état d'abandon, translation des restes mortels, construction et gestion de columbariums dans l'enceinte du cimetière, aménagement et entretien du jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière, construction, entretien et gestion du caveau provisoire pour les dépôts temporaires, gestion des concessions de terrains et des cases de columbariums...
- et les opérations relevant d'une mission de police administrative du Maire : surveillance des opérations consécutives au décès, police du cimetière, organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, enlèvement des corps des personnes décédées sur la voie publique, organisation des obsèques en cas de catastrophe...

Ainsi, il est proposé de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour se conformer aux obligations d'individualisation en matière de construction, entretien et vente de caveaux et cavurnes au sein des cimetières de la Commune.

En outre, il est proposé d'ouvrir au futur budget annexe des Sépultures la possibilité de bénéficier d'avances financières provenant du budget principal de la Commune dans les mêmes conditions que les autres SPIC, telles que définies par délibération n°2020-16 en date du 12 février 2020.

Cette régie, effective au 1^{er} janvier 2023, sera administrée par un conseil d'exploitation, qui constitue l'organe délibérant de la régie, et dont les statuts sont proposés aux fins des présentes et fixent également les règles d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les modalités de quorum.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante de la Commune, sur proposition du Maire, pour la durée du mandat.

Ils sont relevés de leur fonction dans les mêmes conditions. Lors de sa première réunion, le conseil d'exploitation élit en son sein, et pour la durée du mandat, son président.

Il est proposé de désigner comme membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des caveaux les conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Jean BRONDI, élu délégué notamment à l'entretien et la gestion des cimetières,
- Madame Véronique DI MAGGIO,
- Monsieur Bernard ROTGER

Sont également déclarés candidats : Madame MOSER Elisabeth liste « Sanary au Coeur »

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin. S'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations.

Si une seule liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-68 du CGCT, le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie. Il est désigné par l'assemblée délibérante de la Commune sur proposition du Maire et exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts de la fonction publique territoriale. Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner Monsieur Fabien FEBBRARI, comme directeur de la régie, étant précisé que cette fonction sera exercée à titre accessoire.

Le comptable de la régie demeure le comptable assignataire de la Commune, à savoir le trésorier de St-Cyr-sur-Mer (Service de gestion Comptable).

Indépendamment du compte de gestion du comptable, il sera établi un rapport d'activité à chaque fin d'exercice.

Les tarifs applicables avant entrée en vigueur effective des présents statuts seront déterminés par le Conseil municipal pour 2023. Par la suite, la tarification des prestations et produits fournis par la régie sera fixée par le Conseil municipal après avis du conseil d'exploitation.

Il est précisé que les éléments qui précèdent ainsi que le projet de statuts ont été préalablement soumis à l'avis de la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 20 septembre 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;

Adopté à l'unanimité

- Adopter les statuts ci-annexés ;

Adopté à l'unanimité

- Autoriser le comptable public à procéder au versement d'avances financières du budget principal de la commune au budget annexe des Sépultures, ainsi qu'à leur remboursement, en fonction de ses besoins de trésorerie ;

Adopté à l'unanimité

- Désigner le directeur de la régie proposé,
Adopté à l'unanimité

- Procéder à la désignation, des trois membres élus au scrutin secret.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 30

Bulletins nuls / abstentions : 2

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Liste majorité : 25 voix

- Liste Avec Sanary au Cœur : 3 voix

Monsieur Jean BRONDI, Madame Véronique DI MAGGIO et Monsieur Bernard ROTGER sont élus membres du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière des Sépultures.

M. le Maire prend la parole pour informer que compte tenu de la déclaration en début de Conseil, le point 190 initialement prévu sera reporté au prochain Conseil municipal.

Jean-Pierre MEYER revient sur le déroulement du vote et demande des explications sur son bulletin qui est nul pour avoir marqué les 4 noms.

Patricia AUBERT lui répond qu'il n'aurait pas dû écrire sur le bulletin.

Jean-Pierre MEYER recommande de bien préciser les conditions de vote à l'avenir.

OBJET DEL_2022_190 : Proposition de délibération d'Elisabeth MOSER portant sur les bornes d'entrée de ville côté rond-point de Portissol et carrefour avenue Gallieni/montée sœur Vincent

Patricia AUBERT introduit la proposition de délibération.

Rapport oral de Madame Elisabeth MOSER : « C'est une délibération qui concerne l'entrée de la ville du côté de Portissol avec les bornes et c'est tout à fait d'actualité aujourd'hui car en venant au Conseil, nous avons vu une pauvre R5 complètement fracassée sur les bornes. Il était 15h10.

Ces bornes interdisant l'accès au centre-ville ont été installées au niveau du rond-point de Portissol et du carrefour Gallieni/montée sœur Vincent.

Depuis leur installation de nombreux véhicules ont été accidentés du fait du mauvais fonctionnement de ces bornes et plus particulièrement lorsque les usagers ne bénéficiaient pas du « pass » et devaient sortir de leur véhicule pour aller taper le code. Des plaintes ont été déposées contre la commune ce qui va engendrer des frais de procédure.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser la commune à saisir un expert compétent en mobilier urbain et circulation urbaine pour effectuer une étude sur l'état de fonctionnement de ces bornes et parallèlement de dire ce qu'il peut être fait pour garantir autrement et efficacement l'accès à une zone piétonne.

Dans l'attente des résultats de la mission de l'expert et vu l'urgence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la commune à mettre en sommeil ces bornes dangereuses et de procéder à leur remplacement par des panneaux du type « SENS INTERDIT sauf riverains et véhicules autorisés médicaux et commerciaux ».

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

M. le Maire précise que les bornes fonctionnent très bien au vu des données, ajoute comprendre très bien la réaction de Mme MOSER, mais estime qu'il faut que les gens en respectent le fonctionnement. Il conclut en indiquant que des améliorations vont être faites, surtout sur les bornes fixes, pour qu'elles se voient mieux.

Roger COTTEREAU abonde à ce qui vient d'être dit dans le sens où ces bornes fonctionnent mais souligne qu'elles sont défaillantes pour les personnes âgées notamment, et sont source d'inquiétude pour elles. Il souhaiterait qu'il y ait plus de liberté de circulation y compris en centre-ville et précise que certains taxis ou véhicules médicaux ne viennent plus. Il termine en demandant à M. le Maire d'étudier cette question.

Pour : 3 - Contre : 23 (ALSTERS Daniel, AUBERT Patricia, BRONDI Jean, CANOLLE Muriel, GRANET Jean-Luc, MAZELLA Fanny, PORCU Robert, THIBAUD Eliane, MIGLIACCIO Eric, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, ROUSSEL Jean-Pierre, VITEL Claudia, ROTGER Bernard, CARTA Frédéric, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne) - Abstentions : 6 (GARCIA Gilles avec procuration de PROSPERI Armande, BOUCHART Sylvie, DESANGES Camille avec procuration de DE PERETTI Carole, MEYER Jean-Pierre)

Point refusé

Il n'y a pas de question sur le Compte rendu de décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales

Patricia AUBERT avec l'accord de M. le Maire, demande à Elisabeth MOSER de poser sa question orale.

Elisabeth MOSER demande à M. le Maire confirmation ou infirmation des allégations de Monsieur CLARINARD dans son courrier du 22 juin 2022 exposant les raisons de sa démission.

M. le Maire profite de sa question orale pour mettre les choses au point et donner sa position. Il évoque les manœuvres de cet ancien colistier.

Patricia AUBERT précise au regard d'une autre demande d'intervention qu'une question orale n'est pas un débat.

Roger COTTEREAU résume la question de sa collègue et souhaite savoir si les faits sont exacts ou inexacts.

Patricia AUBERT intervient en disant que M. le Maire vient d'y répondre.

M. le Maire reprend la parole pour donner un complément d'information concernant les modalités de sa prise de fonctions dans l'urgence et les consultations qu'il a pu effectuer.

M. le Maire lève la séance et invite l'assemblée et le public à partager le verre de l'amitié.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h51.

